RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIOUES. - RIES-

Arrete.

Le Sous-Secrétaire d'État de l'Enseignement Technique et des Beaux-Arts.

Le-Ministre

de l'Instruction-publique-et-des-Beauce-Ants,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi; Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques

en date du 12 Juillet 1929;

Vu les lettres en date des 12 et 15 Juin 1929 aux termes desquelles Mme Veuve CLOUZEAU et M. MAYNIER, Président de Chambre à la Cour d'Appel d'Angers, consentent respectivement au classement,

Avrête : Article premier.

Le Château de Cherveux (Deux-Sèvres),	y compris
les douves,	

est classe parmi les monuments historiques.

158-484-1922. [24365]

Sort. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Any. 3.

Il sera notifié au Préfet du département des Deux-Sèvres

el au Maire de la commune de CHERVEUX
ainsi qu'à Mme Veuve CLOUZEAU et à M. MAYNIER,

propriétaires.

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 16 SEP 1929 192

Shori Filmul

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS

DÉCRET

Le Président de la République française

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique

et des Beaux-Arts

Vu l'avis émis par la commission des Monuments Historiques dans sa séance du 24 juillet 1914 et tendant au classement, parmi les monuments historiques, du château de Cherveux (Deux-Sèvres);

Vu la lettre de M. le Préfet des Deux-Sèvres, en date du 23 janvier 1915, faisant connaître le refus de Mme Clouzeau et de M. Maynier, propriétaires indivis du château, d'adhérer au classement;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 et notamment l'article 5 de la dite loi ;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue ;

Décrète!

Article premier.

Le château de Cherveux (Deux-Sèvres), appartenant indivisément à Mme Clouzeau et M. Maynier, est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2

6/

Classement, parmi les monuments historiques, du château de Cherveux (Deux-Sevres).

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Faris le 31 Murs 1915

24

Par le Président de la République : Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts.